

Demande de recours gracieux à l'arrêté n° AE-F09320P0048 du
25/03/2020 portant décision de la réalisation d'une étude d'impact pour
le projet de renforcement et sécurisation de l'alimentation en eau
potable de la région ouest de Toulon

Table des matières

Préambule	2
1 Réponse aux considérations énoncées dans l'arrêté.....	2
1.1 Considérant la localisation du projet :.....	2
1.2 Considérant les traversées de cours d'eau :.....	6
1.3 Considérant la sensibilité écologique présentée dans l'évaluation simplifiée des incidences N2000	8
1.4 Considérant le risque de pollution	9
1.5 Considérant les impacts potentiels sur le milieu naturel.....	9
1.6 Considérant les mesures	11
2 Synthèse de la motivation de demande de recours.....	11

Préambule

Le présent document a pour objectif de répondre point par point aux considérations ayant amené l'Autorité Environnementale à soumettre le projet de renforcement et sécurisation de l'alimentation en eau potable de la région ouest de Toulon à étude d'impact mais également d'apporter toutes les précisions nécessaires qui pourront permettre à l'autorité compétente d'analyser la présente demande de recours gracieux.

1 Réponse aux considérations énoncées dans l'arrêté

1.1 Considérant la localisation du projet :

L'arrêté énonce plusieurs points liés à la localisation du projet :

❖ **« Localisation sur des accotements de voiries, des zones agricoles et des espaces naturels »**

Le passage de la canalisation se fait le plus souvent en bordure de parcelles ou en s'appuyant sur des infrastructures linéaires de transport (pistes, chemins, route). Aussi une très faible proportion des zones sensibles identifiées en matière de milieu naturel et de cultures sera concernée par l'emprise du projet.

De plus, le tracé a été étudié afin d'éviter au maximum la destruction des cultures pérennes.

❖ **« Localisation partiellement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF terre type II n°930012488 « Gros Cervaux – Croupatier », ZNIEFF géologique n°8333G00 « le grand Vallat » et en ZNIEFF géologique « Fontanieu - Trias de Fontanieu »**

Le tracé traverse bien les 2 ZNIEFF géologiques citées ci-dessus mais **il ne traverse pas la ZNIEFF terre type II n°930012488 « Gros Cerveau – Croupatier » (cf carte ZNIEFF du dossier cas par cas remise en annexe à la demande présente).**

De plus, les seules espèces déterminantes de la ZNIEFF avérées sur la zone d'étude naturaliste (plus vaste que l'emprise projet stricte) correspondent au compartiment floristique, sans lien direct avec les populations de la ZNIEFF (Ophrys brillant, Serapias à petite fleurs), espèces ayant par ailleurs fait l'objet de mesure d'évitement ou de réduction.

De plus l'implantation d'ouvrages a été évitée dans ces secteurs et le tracé des canalisations privilégie quant à lui les passages sous routes ou chemins existants dans ces zones.

Concernant plus précisément les 2 ZNIEFF géologiques traversées par le projet, les canalisations sont enterrées à moins de 2 m de profondeur et n'impactent donc pas la géologie profonde du sol naturel.

Lorsque la tranchée se fait en sol naturel, les travaux sont réalisés dans la couverture pédologique et dans ces secteurs aucune exportation de matériaux ni importation de matériaux extérieurs n'est réalisée. A noter également que dans notre cas la traversée de la

ZNIEFF « Fontanieu - Trias de Fontanieu » se fait sur un **bord de champ de vigne**, secteur déjà remanié et ne concerne qu'un linéaire de 250 m.

Pour le passage dans la ZNIEFF « le Grand Vallat », le passage, d'un linéaire total dans la ZNIEFF de 340m, se fait uniquement **sous route (RD559b)**, la tranchée se fera donc dans un secteur déjà remanié par le chantier de construction de la route, les fossés de drainage du pluvial et éventuellement les parcelles agricoles.

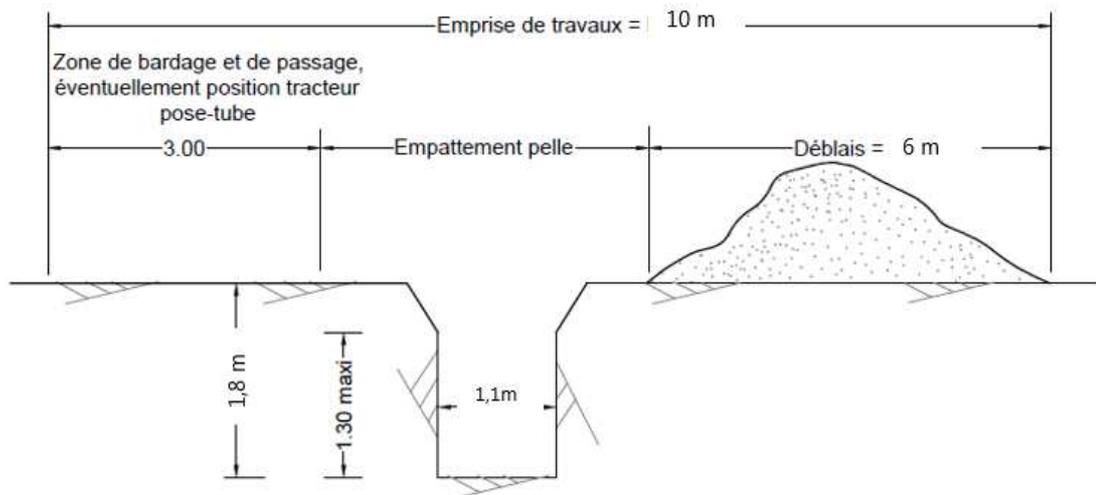


Figure 1 : mode d'exécution des tranchées type

- ❖ « **Localisation dans les périmètres de protection du captage d'eau de consommation humaine du puits de Bourgarel N°458 à Bandol et dans les périmètres de protection éloignée du forage du Thouron N°629 Le Castellet, »**

De manière générale, la procédure mise en place par la SCP pour ce type de travaux est validée par l'ARS83 : réunion de cadrage avec l'ARS83 ; proposition d'une note d'évaluation des risques et présentant les mesures d'évitement de la pollution.

Un exemple de ce type de note est annexé au présent document (Annexe 2 ARS_traversee_PPR-PPE-CADIERE_BANDOL) et concerne d'ailleurs le PPR en question.

Concernant le PPR du puits de Bougarel, les travaux concernent environ 1500 m².

La SCP fait en sorte que ses travaux soit en pleine compatibilité avec les règlements et les travaux/activités autorisés dans les périmètres de protection traversés.

Concernant le PPE du forage du Thouron, le tracé implique 100 m linéaire sur une emprise moyenne de 10 m soit une superficie impactée de 1000 m² à laquelle vient s'ajouter l'emprise du surpresseur d'environ 1500 m².

D'autant que les matériaux mis en œuvre ne constituent pas une source de contamination des sols et in fine des eaux du captage.

Les mesures suivantes correspondent à des mesures visant à réduire la probabilité de risque accidentel de pollution voire éliminer ces risques sur l'aire de chantier située dans les périmètres de protection cités ci-dessus :

○ Préparation du chantier

- Prévoir un état des lieux par l'entreprise sous-traitante en coordination avec la SCP avant démarrage des travaux,
- Information et sensibilisation du personnel de chantier sur le contexte de traversée des périmètres de protection à assurer par l'entreprise,
- Elaboration d'un plan de circulation de chantier excluant le stockage de carburants et d'huiles dans la zone de chantier sur le périmètre de protection,
- Procédure ou mode opératoire simplifié spécifiant les consignes de ravitaillement du groupe électrogène et de la pelle mécanique,
- Formation simplifiée des conducteurs de machine (information + démonstration) pour l'utilisation des kits anti-pollution à destination des conducteurs d'engins en priorité,
- Mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) avec bordereaux de traçabilité (cas des déblais plus particulièrement),
- Organisation (procédure et moyens) définissant les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle → enlèvement et mise en traitement des terres souillées (cas d'un déversement sur sols),

○ Préparation de la zone d'occupation provisoire du chantier

- Les nettoyages et rinçages d'engins ou d'équipements de chantier seront effectués en dehors des périmètres de protection,
- Imperméabilisation de l'aire de stockage des engins de chantier et du groupe électrogène (géo-membrane),

○ Conditions d'exécution du chantier

- Traçabilité sur la composition des matériaux utilisés visant à garantir l'innocuité de ces derniers :
 - - fiche technique ou certificat du béton utilisé (bulletin d'analyse du CrVI correspondant au lot de matériaux livrés, norme d'analyse Pr NF EN 196-10)
 - - fiche technique ou certificat de composition chimique des matériaux auto-compactant
- Interdiction de transporter des réserves supplémentaires de gazole sur la pelle mécanique en plus du réservoir principal : bidons sur châssis ou montage sur le bras articulé pour constituer un réservoir additionne (remplacement de l'huile hydraulique),
- Technique de ravitaillement du groupe électrogène et de la pelle mécanique sur site selon un ensemble de modalités pour réduire le risque accidentel :
 - Opération ponctuelle journalière uniquement réalisée sur l'emprise imperméabilisée,

- Systèmes de transvasements sans mise à l'air directe de carburants (becs verseurs, flexibles),
 - Prévoir des tapis adsorbants en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures pendant l'opération.
- Mesures préventives anti-pollution en cas d'accident
 - Kits de matériaux adsorbants pour hydrocarbures embarqué sur les engins (pelle mécanique et dans la chambre de poussée). Ces kits doivent comprendre les tapis à appliquer sur les surfaces souillées (sols), des coussins absorbants (barrage anti-écoulement), des feuillets d'essuyage, des gants et un sac de récupération,
 - Le réservoir de gazole du groupe électrogène ainsi que les flexibles des vérins hydrauliques devront être inspectés régulièrement en début de chantier pour éviter toute fuite chronique d'hydrocarbures,
 - Réparation immédiate des fuites constatées,
- Pas de rejets d'eaux sales,
 - Il ne doit pas y avoir en particulier de rejets d'eaux usées et de déjections issues du chantier,
- Protection des réseaux existants,
 - Réalisation du piquage par la SCP selon un protocole défini pour assurer les conditions d'hygiène et de propreté conforme aux règles d'interventions sur les réseaux de distribution d'eau potable,
 - Installation d'un système anti-retour d'eau (clapet),
 - Analyses d'eaux selon programme P1 au point de prélèvement disponible aval le plus près après mise en œuvre du piquage et à fréquence hebdomadaire ensuite jusqu'à la fin du chantier,
 - Alerte immédiate du service exploitation en cas d'anomalie détectée pour vérification du piquage sur site.
- Propreté du chantier
 - Ramassage journaliers des déchets banals de chantier,
 - Interdiction de brûler des déchets.

- Information et communication

Le SDQE de la SCP prévoira un volet relatif à la protection des eaux et des sols ainsi qu'à la gestion des déchets dans le cadre de la consultation des entreprises (annexe CCTP). L'entreprise remettra avec son offre un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) incluant ces exigences. Il constitue une annexe contractuelle au CCTP. L'entreprise titulaire du marché élabore pendant la phase de préparation des travaux un Plan Qualité et Environnement, sur la base du SOPQE contenu dans son offre, soumis ensuite au visa de SCP.

❖ **Localisation partiellement au sein du périmètre de protection du monument historique « Fontaine Saint Jean » à la Cadière d'Azur ;**

Concernant les canalisations, il s'agit seulement d'un impact temporaire en phase de travaux.

Le tri des terres prévu favorisera un retour à l'état initial rapide du paysage.

Le nombre d'arbres à abattre sera limité et ne concerneront que des sujets de petite taille.

Concernant la traversée en tranchée classique du Vallat de St-Jean situé dans le périmètre de protection du monument historique, une restauration par des techniques végétales sera réalisée.

Concernant les petits ouvrages (regards, ventouses...), les regards seront enterrés le plus possible, avec les capots à 10 cm du sol.

Concernant le surpresseur, les travaux seront réduits au strict minimum et des mesures d'évitement et un travail d'intégration paysagère et architecturale est engagé avec un architecte paysagiste en concertation avec l'ABF.

La demande de permis de construire avec autorisation spéciale pour construction dans un périmètre de protection d'un monument historique ainsi que l'esquisse paysagère sont présentées en annexes 3 et 4 du présent document.

1.2 Considérant les traversées de cours d'eau :

❖ **« Considérant que le projet prévoit la traversée de plusieurs cours d'eau (Vallat de Saint-Jean, Ruisseau du chemin des Fanges, Le grand Vallat-l'Aren, Ruisseau de Brémont, Vallat du Vallon Pont de Ste Marthe, Ruisseau Haut-Moulin Noblesse, Ruisseau de la Veyrole, Vallat de Fontanieu, Ruisseau des Hautes-Baravéou) dont cinq en tranchées ouvertes, trois sous buses existantes, une sous buse à créer et une en conduite autoportée »**

Au total 12 traversées de cours d'eau sont prévues (dont 11 traversées de cours d'eau identifiés par la Police de l'eau) :

- tronçon « Cadière-Thouron » : 1 traversée en tranchée ouverte (Vallat St-Jean)

- tronçon « Thouron-Castellet » : 1 traversée en tranchée du ruisseau du chemin des Fanges + 1 traversée de l'Aren en conduite auto-portée au droit du pont existant du chemin du Thouron

- tronçon maillage nord-sud : 9 traversées (dont 8 concernent des cours d'eau identifiés par la Police de l'Eau). Au total : 4 traversées classiques en tranchée (Vallat St-Jean, ruisseau de Brémont, vallat du Vallon Pont de Ste-Marthe et vallat de Fontanieu), 4 traversées au droit de passages busés existant qui selon l'état de chaque buse pourront nécessiter une reprise (ruisseau de la Veyrole, ruisseau de Baraveou, ruisseau Haut Moulin – Noblesse (non identifié par la Police de l'Eau) et ruisseau au lieu-dit Les Hautes) et 1 traversée sur pont cadre existant au niveau de l'A50 pour l'Aren.

Pour les traversées en tranchée ouverte ou au droit de buses, les travaux s'effectueront en période d'étiage (ou d'assec). Les berges seront reconstituées en privilégiant des techniques de génie végétal afin d'éviter de créer un point dur (fascines, toile coco, etc...). Un dossier de déclaration Loi sur l'Eau sera déposé à la DDTM83 à cet effet.

Aux abords des cours d'eau traversés, l'entreprise en charge des travaux respectera la mise en œuvre de « bonnes pratiques », qui seront imposées contractuellement :

- Ravitaillement des engins et intervention mécanique effectués à l'extérieur de la zone de travaux et du lit du cours d'eau, sur un périmètre étanche équipé de dispositifs de rétention des ruissellements,
- Inspection régulière des engins et des machines pour éviter toute fuite d'hydrocarbures,
- Interdiction de tout rejet (huiles, hydrocarbures, laitance de béton, etc.) dans les milieux aquatiques et naturel,
- Interdiction de rejeter les eaux usées issues du chantier dans les milieux aquatiques et naturels (toilettes chimiques),
- Réalisation par l'entreprise d'un contrôle visuel de la qualité de l'eau pour s'assurer de l'absence de pollution par les hydrocarbures (tâches irisées en surface),
- Mise en place de dispositifs de stockage des déchets de toutes sortes par l'entreprise (étanches, dans le cas de substances polluantes) et évacuation vers des filières de traitement appropriées. Les documents de traçabilité du devenir des déchets seront remis au Maître d'œuvre,
- Détention par l'entreprise d'un kit anti-pollution sur le chantier, destiné à contenir une éventuelle pollution accidentelle des eaux et des sols,
- Définition par l'entreprise préalablement au commencement du chantier de l'organisation et des mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

En cas de survenue d'une pollution accidentelle malgré les précautions prises :

- L'entreprise devra immédiatement alerter la SCP (nature et circonstance de l'incident, milieu concerné, type de polluant et quantités déversées),
- La SCP en informera la Police de l'Eau

En parallèle, l'entreprise utilisera les kits d'équipements anti-pollution qui devront être disponibles sur le chantier et réalisera un suivi analytique du milieu pollué. Ces résultats seront communiqués à la SCP qui les transmettra à la Police de l'Eau.

1.3 Considérant la sensibilité écologique présentée dans l'évaluation simplifiée des incidences N2000

❖ « **Considérant que le pétitionnaire a fait faire une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 identifiant une sensibilité écologique avérée des zones d'études ciblées** » ;

Comme précisé dans l'évaluation simplifiée des incidences qui a été jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas, le projet se situe en dehors des périmètres Natura 2000 présents localement :

- à 5 km de la ZSC FR9301608 «Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale de Morières»,
- à 4 km de la ZPS FR9301609 « La Pointe Fauconnière».

Le bureau d'étude Naturalia Environnement a été sollicité afin d'accompagner la SCP pour la réalisation de cette analyse.

Le passage de la canalisation se fait le plus souvent en bordure de parcelles ou en s'appuyant sur des infrastructures linéaires de transport (pistes, chemins, route).

Considérant le caractère réversible et temporaire des effets du projet puisque la canalisation une fois rebouchée ne bénéficie que de peu d'entretien, les milieux sont au final peu perturbés et retrouvent assez vite leur rôle fonctionnel.

Pour les milieux à la résilience plus lente, des mesures spécifiques peuvent être mises en place. Pour la traversée des cours d'eau par exemple, il n'y a pas d'interruption des écoulements mais des mesures de chantier sont prises pour limiter les emprises sur les berges, le temps des travaux, et ne pas altérer la qualité de l'eau. Au final la trame bleue n'est pas longtemps perturbée et les milieux de berges ne sont que très faiblement touchés.

En conclusion de leur analyse, ils considèrent l'absence d'incidences significatives sur les taxons des FSD de deux sites à l'étude. Aucune espèce communautaire n'ayant été recensée dans l'aire d'étude et seules trois y figurent comme des potentialités. Quand bien même elles seraient avérées, elles ne seraient pas strictement liées aux sites Natura 2000 considérés dans ce formulaire en raison de l'importante distance qui les séparent. Les incidences sont donc forcément nulles à négligeables.

Considérant le milieu naturel en général et les enjeux non communautaires, plusieurs espèces patrimoniales à enjeux, ont en effet été contactées dans l'aire d'étude. Considérant les caractéristiques propres à un chantier de pose de canalisation, des atteintes sur ces taxons ont été considérées et des mesures spécifiques proposées (cf. le détail au paragraphe 1.5).

1.4 Considérant le risque de pollution

❖ **Considérant les risques de pollution des ressources en eau, des milieux aquatiques et des captages d'eau de consommation humaine**

Afin d'éviter ou de réduire au maximum les risques de pollution plusieurs mesures sont prévues :

- Respect par l'entreprise en charge des travaux de « bonnes pratiques » pour éviter tout risque de pollution des sols : mise en place d'une aire étanche mobile pour l'avitaillement et l'entretien des engins de chantier, pas de rejets dans le milieu naturel, etc.
- Lorsque le tracé traverse des terres cultivées ou susceptibles d'être cultivées, des friches, des zones naturelles : tri des terres de surface (20-30 cm de profondeur) et stockage séparé par rapport aux terres profondes puis remise en place dans l'ordre naturel des couches (terre de surface en surface) pour permettre une meilleure cicatrisation du milieu (préservation de la banque de graines et des éléments nutritifs).

S'ajoute à ces mesures, celles précisées au paragraphe 1.1 concernant les mesures spécifiques aux périmètres de protection de captages et au paragraphe 1.2 pour les mesures liées aux traversées des cours d'eau.

1.5 Considérant les impacts potentiels sur le milieu naturel

❖ **Considérant les impacts potentiels du projet pendant la phase travaux sur l'environnement qui concernent :**

- **la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,**
- **l'état de conservation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

La majorité du tracé passe dans les champs et sous chemin ayant ainsi un impact surfacique très faible sur les espaces naturels.

Il est également important de préciser qu'afin de prendre connaissance les enjeux de biodiversité présents sur la zone d'étude, la SCP a fait réaliser un **inventaire Faune/Flore/habitat** par bureau d'étude naturaliste Naturalia Environnement (2017 à 2019) pour prendre en compte les enjeux écologiques dans le choix du tracé au même titre que des travaux soumis à étude d'impact.

Les enjeux détectés sur la zone du projet sont décrits ci-après ainsi que les mesures d'évitement ou de réduction d'impact associées sont décrits ci-après ainsi que sur les cartes en annexe 1.

Eu égard aux sensibilités relevées, des mesures d'évitement et de réduction sont d'ores et déjà envisagées concernant :

- les arbres habitats identifiés aussi bien pour les oiseaux que pour les chiroptères,
- les stations notables de flores protégée et patrimoniales,
- les zones boisées afin d'éviter une rupture fonctionnelle de celles-ci ;

- les habitats identifiés comme favorables au *Tomares ballus*, cette espèce étant très rare.
- Eviter les murets de restanques qui offrent des gîtes à l'herpétofaune.

Des mesures d'atténuation complémentaires seront également mises en place :

- Le tracé privilégie le plus possible les voies et chemins existants au sein du fuseau ;
- Balisage des zones sensibles ou nécessitant la mise en place de mesures « physiques »
- Sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques, effectuer une visite de repérage conjointement avec le chef des travaux pour la définition/validation des emprises
- Limiter les emprises du chantier, ou les zones éventuelles de dépôts, aux espaces déjà altérés ou débroussaillés qui se trouvent aux abords immédiats du tracé mais également du réservoir ; si possible, baliser les limites du chantier pour éviter tout débordement dans les habitats périphériques sensibles ;
- Tri des terres réalisé avec récupération de la banque de graines dans un top-sol de 20 cm dans les pelouses et friches (pouvant abriter des messicoles notamment) ;
- Débroussaillage préalable à partir de mi-septembre pour les secteurs de garrigues, lisières et pelouses sèches
- Concernant la pose de la canalisation aux abords de l'Aren, celle-ci sera réalisée préférentiellement en période d'étiage. Ainsi, s'il y avait nécessité d'intervenir dans le cours d'eau, les risques de mise en suspension de matières organiques seront minimisées ;
- Travaux uniquement de jour ,
- Limiter la prolifération des espèces invasives en évitant tout apport de terre extérieure et en assurant un suivi de la cicatrice après chantier.
- Adaptation du calendrier de travaux qui évite la période de reproduction des oiseaux des habitats ouverts et semi-ouverts (avril à fin juillet), au moins pour les interventions les plus bruyantes. De plus, il est également important de réaliser les travaux en dehors de la période d'hibernation des Reptiles. Cette période s'étant de novembre à mars (si aucune défavorabilisation n'est réalisée). Ainsi, en prenant en compte tous les enjeux avifaune et reptiles, la période optimale de réalisation de travaux sur les habitats de garrigues, lisières et pelouses sèches s'étend de novembre à mi-février, en procédant à un débroussaillage préalable à partir de mi-octobre.

· Mesures d'accompagnement :

Intervention d'un écologue avant le démarrage des travaux, pour baliser les zones sensibles, sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques, effectuer une visite de

repérage conjointement avec le chef des travaux pour la définition/validation des emprises (base-vie, stockages, mises en défens, plan de circulation), envisager l'organisation générale, mettre en place les mesures anti-pollution, etc. , suivre la mise en œuvre des préconisations environnementales par l'entreprise, tenir le journal environnement du chantier, contrôler les emprises, du balisage préventif et de l'intégrité des espaces « évités », accompagner le maître d'oeuvre lors de la remise en état du site, participer aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel.

A ces mesures spécifiques, s'ajoutent celles énoncées au 1.2 et liées aux traversées des cours d'eau.

1.6 Considérant les mesures

- ❖ ***Considérant que les impacts du projet sur l'environnement pendant la phase travaux doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;***

Les différents points détaillés plus haut dans ce chapitre précisent les nombreuses mesures déjà pris en compte par la SCP pour éviter et réduire les impacts potentiels des travaux sur l'environnement au sens large. Ces mesures ont été élaborées conjointement avec des experts spécialisés dans les domaines de l'écologie (Bureau d'études Naturalia Environnement) mais aussi du patrimoine et du paysage (Cabinet Marie Parente) en partant sur la même logique de conception que des mesures et des préconisations applicable pour une étude d'impact. Ces mesures nous semblent donc tout à fait proportionnées aux impacts envisagés et aux enjeux identifiés

2 Synthèse de la motivation de demande de recours

Il nous semble important de préciser ici que les travaux envisagés en zones règlementées et/ou sensibles sont déjà soumis à des procédures réglementaires (permis de construire, déclaration loi sur l'eau, archéologie préventive, consultation de l'ABF par rapport au périmètre de protection du Monument Historique). Dans ce contexte, nous nous interrogeons sur la valeur ajoutée de l'étude d'impact.

En cas de confirmation de soumission du projet à étude d'impact, deux enquêtes publiques devront être engagées successivement par la suite, une au titre du Code de l'Environnement et une au titre du Code l'Expropriation, en cas de besoin de servitudes par voie de procédure, ce qui sera le cas. A l'impossibilité de réaliser une enquête conjointe allongeant le délai global d'enquête publique, s'ajouteront les délais de Déclaration de Projet à délibérer par l'autorité concédante de la SCP (Région Sud), puis l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux.

Dans ces circonstances, la planification des travaux envisagés sera décalée de plus d'un an, ce qui pénalisera les entreprises en attente d'une relance économique depuis la crise sanitaire du COVID19.

De façon conjointe au recours que nous vous adressons pour le projet de sécurisation en eau potable du secteur Toulon Ouest, nous attendons également par votre réponse une confirmation de la position de vos services et de leur interprétation des impacts de ce type de projet, dont plusieurs restent à venir.

Plusieurs précédents projets de travaux de la SCP soumis à examen au cas par cas n'ont en effet pas été soumis à étude d'impact alors qu'ils semblent qu'ils concernaient des enjeux et des sensibilités environnementales et sanitaires équivalentes, voir plus importantes que notre demande, comme les projets suivants :

- Projet réseau Pourrières sud : 20 km de réseau, dont une partie dans un périmètre de protection d'un monument historique (Tombeau de Marius), projet avec de forts enjeux archéologiques, une partie du tracé dans un périmètre de protection immédiat de captage, une dizaine de franchissements de cours d'eau dont une partie en tranchée et des enjeux faune-flore existants mais évités ;

- Projet réseau Cuers : 10km adduction + desserte, alimentation d'une Usine de Production d'Eau Potable, traversée de cours d'eau dont 3 par tranchée, enjeux faune-flore (évités) et enjeux archéologiques importants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.